

Arrêt

n° 276 824 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 décembre 2011, le requérant a épousé Madame [N.C.] dans la commune de Boudjima, en Algérie.

1.2 Le 7 octobre 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa court séjour (de type C). Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant.

1.3 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4 Le 11 juillet 2012 et le 26 mai 2021, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi a notifié à Madame [N.C.] le refus de reconnaissance de son mariage avec le requérant.

1.5 Le 28 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 28.1.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne de des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation ».

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [e]n l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, outre qu'il existe un risque de fuite dans le chef

de l'intéressé. Or, l'article 74/13 de la loi précitée précise que : [...]. [...] Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée. Pourtant, il apparaît du dossier du requérant :

- qu'il est arrivé en [Belgique] le 23.08.2018 ;
- qu'il réside en [Belgique] de manière ininterrompue depuis plus de 3 ans ;
- qu'il jouit en [Belgique] d'une vie privée et familiale ;
- qu'il a contracté mariage le 06.12.2011 avec Madame [N.C.], de nationalité belge [...] ;
- qu'une procédure est actuellement pendante en vue de la reconnaissance et de la transcription du mariage dans les registres de l'état civil belge.

La partie adverse avait incontestablement connaissance de l'ensemble de ces éléments, étant entendu que le requérant et son épouse ont été auditionnés en date du 28.12.2021 - lorsque la décision contestée a été prise - par la zone de police de [Charleroi] (PV XXX et XXX). Il est d'ailleurs expressément précisé dans la décision contestée que : « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 28.12.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* »[.] Or, la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont véritablement été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. L'ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, outre qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] ». La partie requérante fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et du Conseil d'Etat, avant de conclure que « [l]a motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « [l]a réalité de la vie privée et familiale du requérant en [Belgique] ne saurait être contestée. En l'espèce, il ressort du dossier administratif du requérant [sic] qu'il vit en [Belgique] depuis le 23.08.2018, soit un séjour ininterrompu de plus de 3 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important. Le requérant a contracté mariage le 06.12.2011 à [Tizi-Ouzou] en [Algérie] avec Madame [N.C.], de nationalité belge [...]. Une procédure est actuellement pendante en vue de procéder à la reconnaissance et à la transcription du mariage dans les registres de l'état civil belge. Depuis l'arrivée du requérant sur le territoire belge, les intéressés cohabitent ensemble à [...] [Charleroi] [...]. Il apparaît ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en [Belgique]. Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la [Belgique] et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Pour le surplus, il serait impossible pour l'épouse du requérant d'accompagner celui-ci en [Algérie], étant entendu que Madame [C.] est belge, qu'elle est née à [Charleroi] le [...] et qu'elle a vécu toute sa vie en [Belgique]. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en [Algérie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile. En l'espèce, les décisions attaquées [sic] violent l'article 8 de la [CEDH] qui dispose que : [...]. Les décisions attaquées [sic] sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante fait des considérations théoriques avant d'alléguer que « [l]a partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses [sic] dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution

du cas d'espèce [...]. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le **moyen unique**, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de sa première branche, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :
« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :
1° il existe un risque de fuite ».

Enfin, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et que « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1 D'une part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant, alléguée en raison de son séjour ininterrompu de plus de trois ans en Belgique et du réseau social qu'il y aurait construit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec Madame [N.C.], elle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, spécifiquement quant à la circonstance mise en exergue, en termes de requête, qu'« une procédure est actuellement pendante en vue de procéder à la reconnaissance et à la transcription du mariage [du requérant et de Madame [N.C.], célébré en Algérie] dans les registres de l'état civil belge », et a considéré que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles « il serait impossible pour l'épouse du requérant d'accompagner celui-ci en [Algérie], étant entendu que Madame [C.] est belge, qu'elle est née à [Charleroi] le [...] et qu'elle

a vécu toute sa vie en [Belgique]. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en [Algérie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile » et « qu'une réintégration du requérant en [Algérie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu' « en motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant dans son moyen et a considéré que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. [...] Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.

En outre, le Conseil relève que ladite disposition n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

3.6 Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « [l']ordre de quitter le territoire est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis, outre qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant » et renvoie, à cet égard, à l'analyse développée au point 3.4.2, démontrant que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance des éléments de vie familiale du requérant, dans la prise de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT